



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n° 2022-19 du 9 mars 2022 , imposant à la société TotalEnergies Marketing Services des modalités de surveillance des eaux souterraines post-travaux autour des zones encore polluées et la réalisation d'une étude technico-économique visant à supprimer ou maîtriser les éventuelles sources de pollution de la voie pompiers nord de l'ancien site Fina Lub à Nanterre, 114 avenue Jules Quentin, à Nanterre.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles R.181-47 et R.512-16,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-038 du 11 juin 2001 prescrivant à la société Total Raffinage Marketing une remise en état du site anciennement exploité par la société Fina Lubrifiants, situé au 114 avenue Jules Quentin, à Nanterre,

Vu l'arrêté préfectoral DAG n° 2004-55 du 21 décembre 2004 prescrivant à la société Total Raffinage Distribution les mesures propres à assurer la sécurité publique suite à l'accident survenu le 15 décembre 2004, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE/2 n° 2009- 020 du 6 février 2009, complétant l'arrêté n° 2001-038 du 11 juin 2001 prescrivant à la société Total Raffinage Marketing une remise en état du site anciennement exploité par la société Fina Lubrifiants, situé au 114 avenue Jules Quentin à Nanterre,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n° 2012-35 du 5 mars 2012 imposant des prescriptions à la société Total Raffinage Marketing en charge des travaux et du suivi de la remise en état de l'ancien site Fina Lubrifiants situé au 114, avenue Jules Quentin à Nanterre exploités par la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), GRT Gaz et la Société des Lubrifiants de Nanterre (SLN) et des sites mitoyens,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-46 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le dossier de projet de servitudes d'utilité publique présenté par la société TotalEnergies Marketing Services par courrier du 27 septembre 2019,

Vu la note de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 10 novembre 2021, proposant au préfet des Hauts-de-Seine de

fixer à la société TotalEnergies Marketing Services, par arrêté préfectoral complémentaire soumis à l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), les modalités de surveillance des eaux souterraines post travaux afin de s'assurer de l'absence de résurgence de pollution sur ces terrains,

Vu le rapport précité, proposant de définir par le même arrêté la surveillance des eaux souterraines à mettre en place autour des zones présentant encore du flottant, de définir la réalisation d'une étude technico-économique visant à supprimer autant que possible ou, à défaut, de maîtriser les éventuelles sources de pollution présentes au droit de l'emprise de la voie pompiers nord et relevant de la responsabilité de la société TotalEnergies Marketing Services, en tant que représentant de la société Nanterre Fina Lub (NFL),

Vu le courrier en date du 3 décembre 2021, communiquant à la société TotalEnergies Marketing Services les propositions de l'inspection des installations classées soumise à l'avis du CODERST du 14 décembre 2021, et l'invitant à présenter devant celui-ci ses observations sur lesdites propositions,

Vu l'avis du CODERST en date du 14 décembre 2021,

Vu le courrier du 21 décembre 2021, communiquant à la société TotalEnergies Marketing Services le projet d'arrêté préfectoral préparé à l'issue du CODERST, et l'informant qu'il disposait de quinze jours à compter de sa réception pour émettre des observations,

Vu l'absence d'observation de la société TotalEnergies Marketing Services,

Considérant qu'un traitement des sols a été réalisé sur le site anciennement occupé par la société Fina Lub,

Considérant que les traitements réalisés visent à résorber la lentille de flottant présente au droit de l'ancien terrain de la société Nanterre Fina Lub qui avait migré sur les terrains voisins : Parc A de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), terrains de la SCI Teknopark/Sirius (ex GRT Gaz) et Société des Lubrifiants de Nanterre (SLN),

Considérant que le traitement réalisé sur la zone dite Manifold de CCMP ne laisse qu'une quantité non significative de flottant, apparaissant en film ponctuellement,

Considérant que le réseau de surveillance des eaux souterraines est présent au droit du site de la société Nanterre Fina Lub et autour du site,

Considérant que la société TotalEnergies Marketing Services a démontré l'atteinte des limites techniques des traitements in situ de remise en état pour résorber la phase flottante présente au droit des zones dites « Voie pompiers Nord » et « Voie pompiers Sud » sur l'emprise du site CCMP, dans les conditions actuelles d'exploitation du site,

Considérant que des travaux permettant l'accès à la nappe pour le retrait du flottant sur la zone dite « Voie pompiers Nord » sur l'emprise du site CCMP ne sont techniquement pas réalisables actuellement,

Considérant que des travaux permettant l'accès à la nappe pour le retrait du flottant par excavation sur la zone dite « Voie pompiers Sud » sur l'emprise du site CCMP n'étaient pas réalisables lors du traitement du Parc A de CCMP et lors du traitement du site NFL,

Considérant qu'une phase flottante d'hydrocarbures est présente sur la nappe des alluvions significative au droit de la zone dite « Voie pompiers Nord » sur l'emprise du site CCMP,

Considérant qu'une phase flottante d'hydrocarbures résiduelle est présente sur la nappe des alluvions au droit de la zone dite « Voie pompiers Sud » sur l'emprise du site CCMP,

Considérant que la phase flottante présente au droit des zones dites « Voie pompiers Nord » et « Voie pompiers Sud » est peu mobile et fait l'objet d'une surveillance par le dernier exploitant,

Considérant que la présence d'une barrière étanche empêche le transfert de la pollution restante vers les zones traitées,

Considérant que le confinement de la phase flottante résiduelle au droit de la zone dite « Voie pompiers Sud » avec une géomembrane ou une barrière bentonitique est assuré,

Considérant que le traitement de la zone dite « Voie pompiers Nord » sur l'emprise du site CCMP présentera un bilan coût-avantage plus favorable s'il est réalisé après la libération du parc B du site exploité par la société CCMP,

Considérant que les analyses de gaz du sol réalisées sur les terrains NFL, SLN, CCMP Parc A et voie pompiers Sud, SCI Teknopark/Sirius démontrent la compatibilité des terrains avec les usages prévus,

Considérant que l'interprétation de l'état des milieux réalisée démontre que l'état environnemental du sous-sol (eaux souterraines) en aval hydraulique du site est compatible avec les usages actuellement constatés, de type résidentiel avec utilisation éventuelle d'eau de puits privés pour l'arrosage de jardins potagers,

Considérant que le projet de servitude d'utilité publique prévu par la société TotalEnergies Marketing Services permettra de garantir l'intégrité des ouvrages de confinement et la pérennité du réseau de surveillance des eaux souterraines,

Considérant que les mesures prévues permettront de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La société TotalEnergies Marketing Services, représentée par son président, dont le siège social est situé 24 cours Michelet, à Puteaux, en qualité de dernier exploitant du site Nanterre Fina Lub, situé au 114 de l'avenue Jules Quentin à Nanterre, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Autosurveillance des eaux souterraines en périphérie du site

Le dernier exploitant est tenu de réaliser une surveillance semestrielle (hautes eaux et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale sur le réseau de surveillance composé des ouvrages suivants : PzS, Pz702, Pz602, Pz542, Pz42, Pz546, Pz547.

L'implantation de ces ouvrages figure en annexe 1 au présent arrêté.

Les analyses de ces prélèvements portent, a minima, sur le paramètre Hydrocarbures C10-C40.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés sur chaque échantillon prélevé.

ARTICLE 3 : Surveillance du flottant sur la zone « voie pompiers nord »

Le dernier exploitant est tenu de réaliser une surveillance trimestrielle de l'épaisseur de flottant sur la nappe alluviale sur le réseau de surveillance composé des ouvrages suivants : Pz220, Pz301, Pz302, Pz631, A654, Pz32, Pz601, Pz602 et A612.

Un bilan de cette surveillance peut être réalisé par l'exploitant afin d'adapter la fréquence de surveillance.

L'implantation de ces ouvrages figure en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Actions en cas d'extension du flottant au-delà de la zone « voie pompiers nord »

En cas d'évolution défavorable des épaisseurs de flottant mesurées dans les eaux souterraines et notamment en cas de dépassement d'une épaisseur de 68,5 cm en moyenne des épaisseurs apparentes, mesurées au cours du semestre écoulé (moyenne calculée à partir de l'ensemble des données acquises au cours des campagnes réalisées sur cette période) sur les ouvrages situés sur la lentille de flottant (piézomètres Pz220, Pz301, Pz302, Pz631, A654), ou d'extension du flottant aux piézomètres destinés à la surveillance périphérique (Pz32, Pz601, Pz602 et A612), le dernier exploitant met en place un plan d'actions.

Le plan d'actions comprend une analyse de la dérive constatée. Le dernier exploitant doit notamment être en mesure de déterminer l'étendue de l'impact mesurée. Sur la base de cette analyse, le dernier exploitant fixe, le cas échéant, les mesures pour renforcer la surveillance des eaux souterraines en fréquence et en étendue.

Le cas échéant, le dernier exploitant propose les mesures correctives à engager visant à limiter voire éliminer cette dérive notamment, si les impacts constatés sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Autosurveillance post-travaux du flottant sur la zone « voie pompiers sud »

Le dernier exploitant est tenu de réaliser une surveillance semestrielle (hautes eaux et basses eaux) de l'épaisseur de flottant sur la nappe alluviale sur le réseau de surveillance composé des ouvrages suivants : A616, A641, A648, Pz806, Pz807 et Pz647.

L'implantation de ces ouvrages figure en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Autosurveillance post-travaux de l'épaisseur du flottant sur la zone SCI Teknopark/Sirius

Le dernier exploitant est tenu de réaliser une surveillance semestrielle (hautes eaux et basses eaux) de l'épaisseur de flottant de la nappe alluviale sur le réseau de surveillance composé des ouvrages suivants : A531, A591, A524, A579, A586, A589, Pz541, Pz542 (aussi visé à l'article 2), Pz543, Pz42 (aussi visé à l'article 2), Pz545, Pz546 (aussi visé à l'article 2) et Pz547 (aussi visé à l'article 2).

L'implantation de ces ouvrages figure en annexe 4 au présent arrêté.

ARTICLE 7 : protection des ouvrages et méthode de prélèvement

Les têtes des ouvrages de suivi (piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé.

Dans le cas où certains de ces piézomètres devraient être supprimés lors de travaux de réaménagement, ceux-ci seraient comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent serait mis en place afin de permettre la surveillance de la qualité des eaux

souterraines équivalente. La modification du réseau piézométrique est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et soumise à son accord.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement d'eaux souterraines suivent les recommandations des normes en vigueur.

Le niveau piézométrique en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage lors des campagnes de prélèvements.

ARTICLE 8 : Bilan semestriel

Le dernier exploitant transmet les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements visés aux articles 2, 3, 5 et 6, en un exemplaire au préfet des Hauts-de-Seine et une version informatique est transmise par courriel à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées. La restitution des résultats est semestrielle. Ces rapports incluent notamment la mesure du niveau piézométrique en cote NGF ainsi que des cartes piézométriques et les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs ou l'épaisseur de flottant par ouvrage.

ARTICLE 9 : Bilan quadriennal

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite par le présent arrêté est élaboré par le dernier exploitant, au terme de quatre années de surveillance à compter du 1^{er} trimestre 2020.

Ce bilan est transmis au préfet des Hauts-de-Seine et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance.

Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, le dernier exploitant propose éventuellement la modification des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines (fréquence, paramètres ou points de prélèvements).

ARTICLE 10 : Traitement de la pollution présente au droit de la voie pompiers nord de CCMP

Lors de la libération du parc B du site exploité par la société CCMP, le dernier exploitant établit une analyse technico-économique précisant les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et visant à supprimer autant que possible ou, à défaut, de maîtriser les éventuelles sources de pollution présentes au droit de l'emprise de la voie pompiers nord et relevant de sa responsabilité. Cette analyse technico-économique est transmise dans un délai de 12 mois après l'enlèvement des cuves du parc B.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée de 4 mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 13 : Exécution

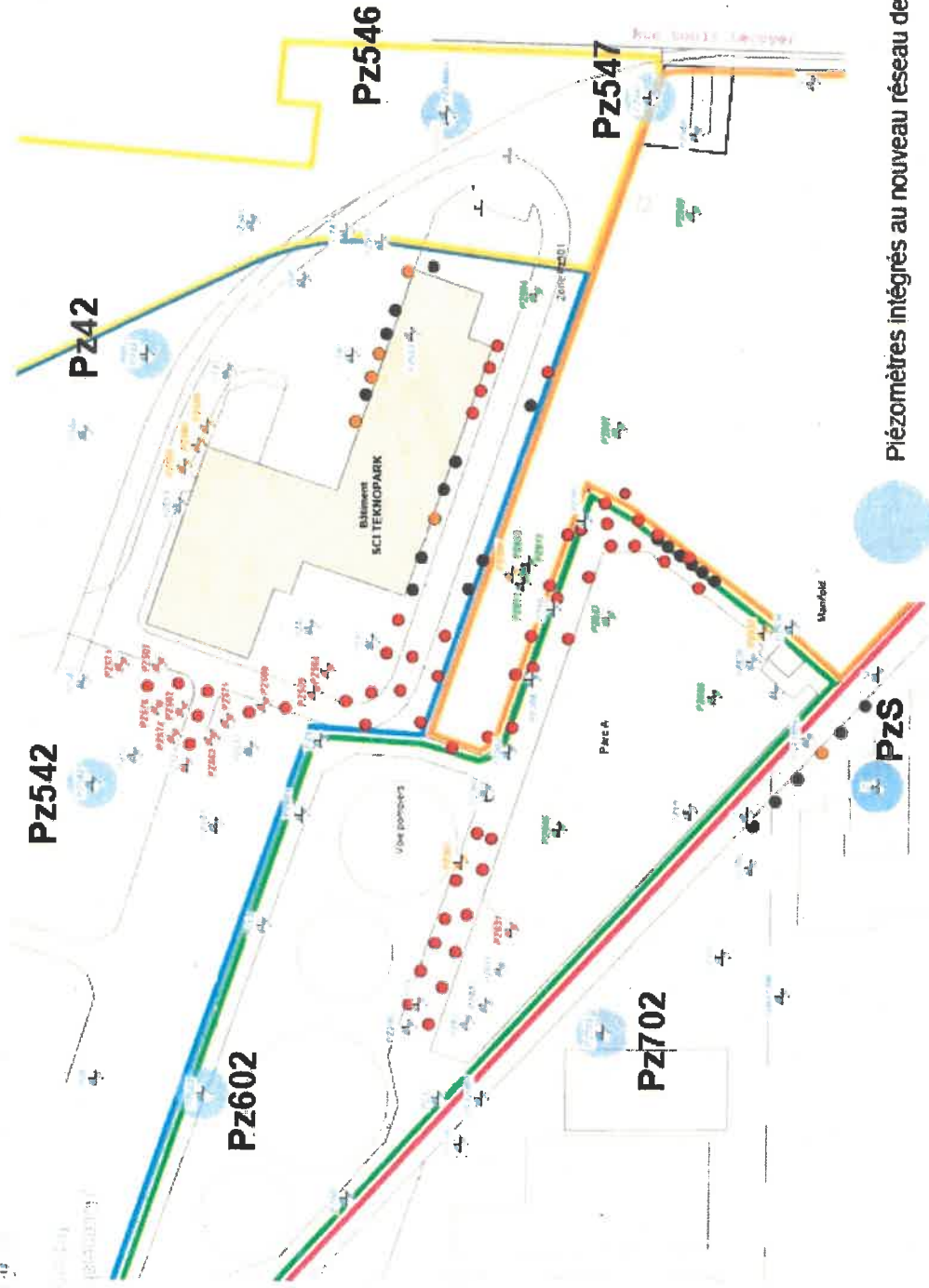
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON

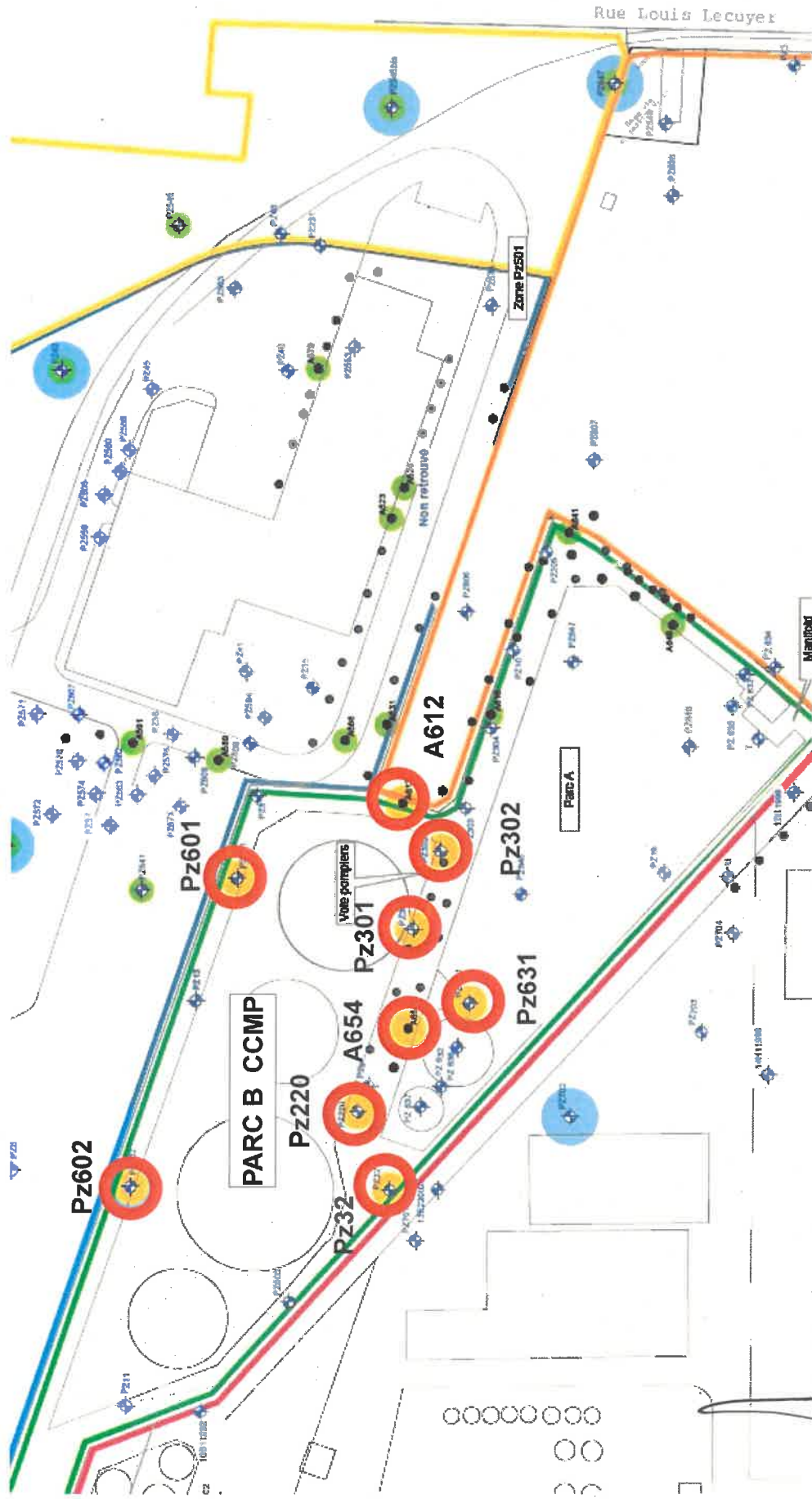
Annexe I : Piézomètres dédiés à la surveillance périphérique des eaux souterraines :*



Piezomètres intégrés au nouveau réseau de surveillance

pour être annexé.
Préfecture Préfectoral du 5 MARS 2022

Annexe II : Ouvrages dédiés à la surveillance du flottant sur la zone « voie pompiers nord »



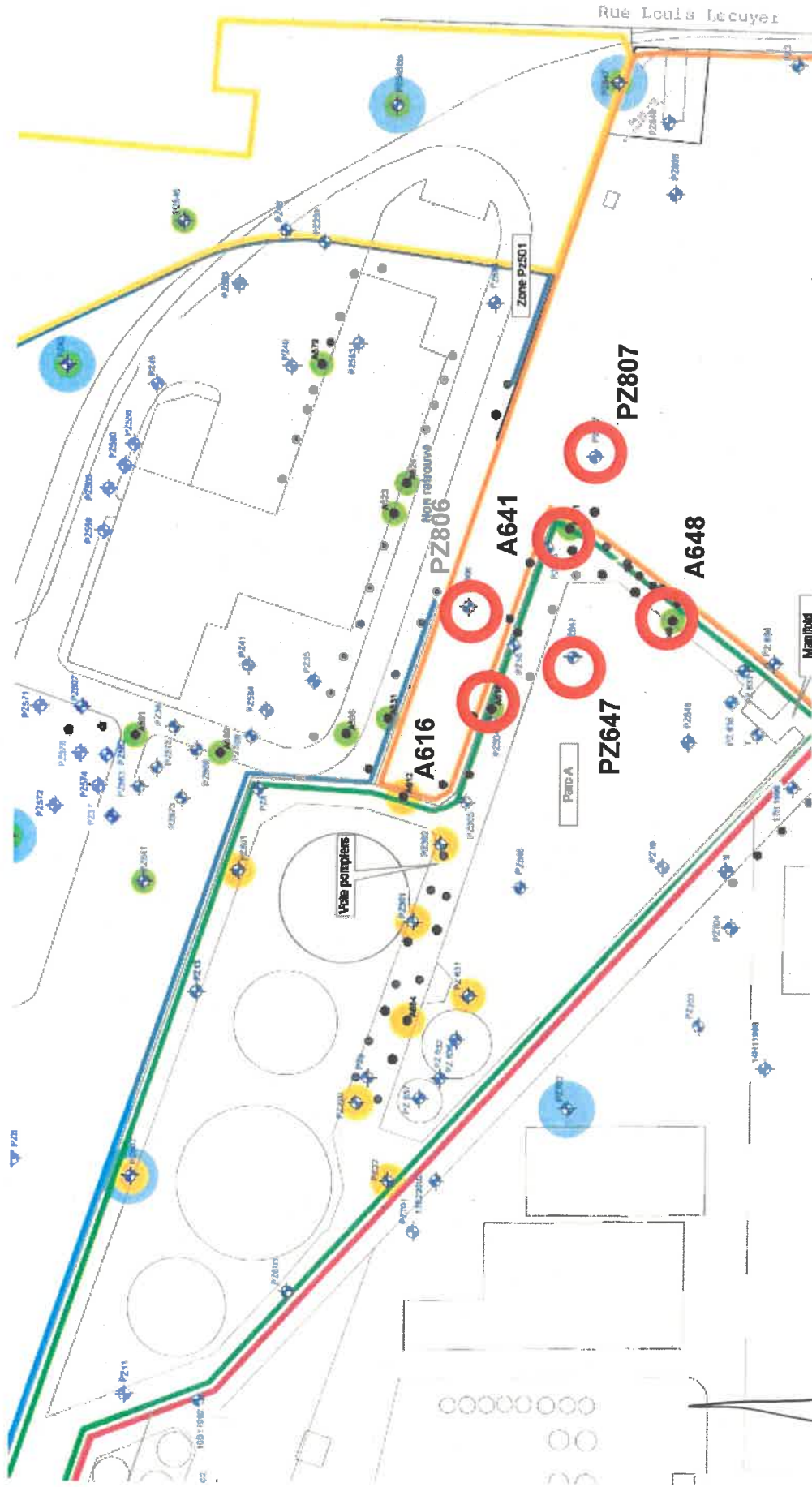
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

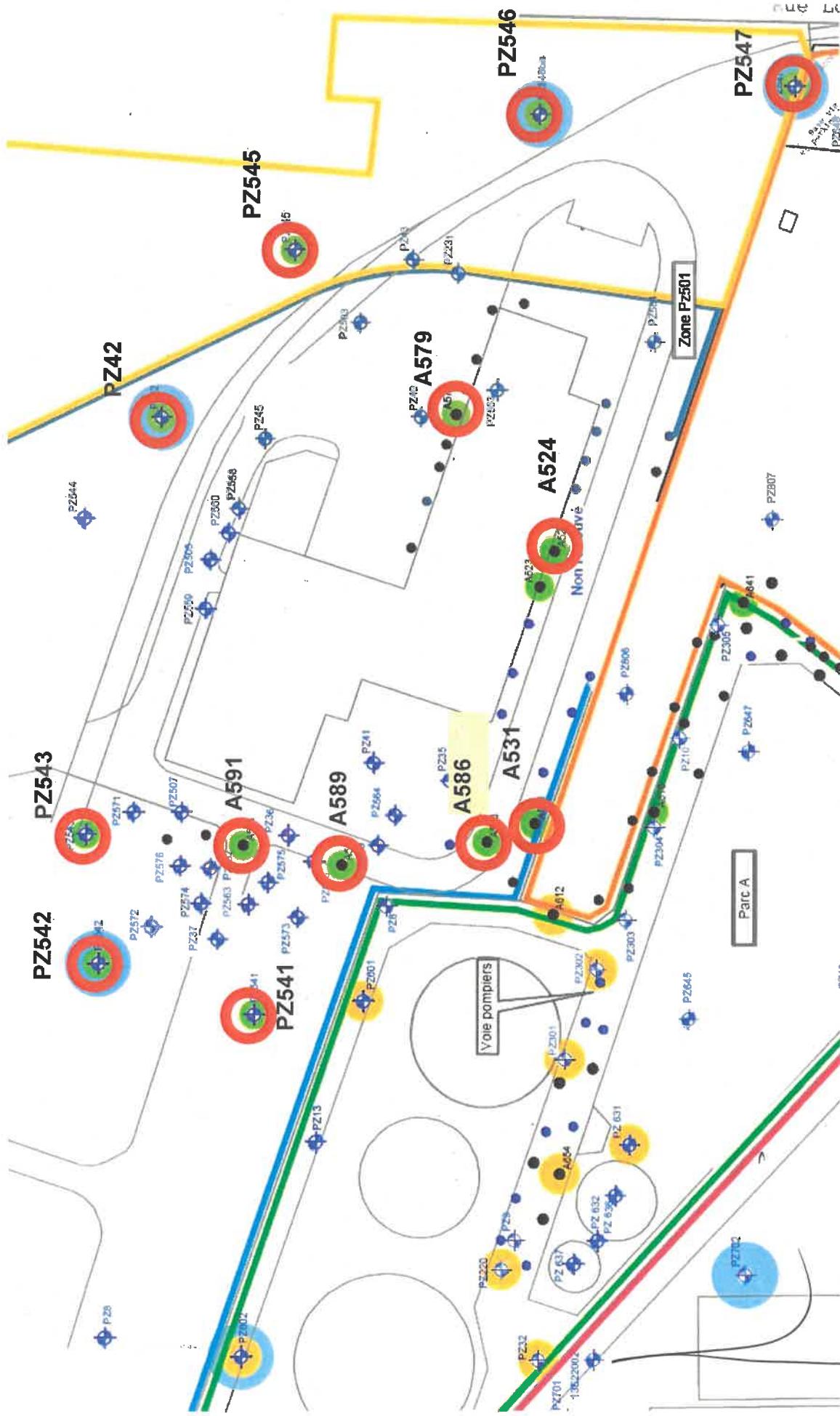
05 Mars 2022

Annexe III : Ouvrages dédiés à la surveillance du flottant sur la zone « voie pompiers sud »



Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral de - 9 MARS 2022

Annexe IV : Ouvrages dédiés à la surveillance du flottant sur la zone SCI TEKNO PARK / SIRIUS



Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 9 MARS 2022